

La déduction des frais de garde d'enfants

Depuis la fin du mois de février, l'ONE a délivré à l'ensemble des milieux d'accueil, subventionnés ou non, l'attestation fiscale de frais de garde d'enfants pour la période d'imposition 2010 (revenus 2009).

A l'aide de ce document officiel, les parents pourront bénéficier d'une déduction de 11,20€ par jour pour chaque enfant accueilli durant l'année 2009 au sein de votre milieu d'accueil.

Le cadre I du document atteste que la structure d'accueil est agréée, subsidiée, contrôlée ou, dans le cas des milieux d'accueil non subventionnés, autorisés par l'ONE. Quant au cadre II, complété par vos soins, celui-ci doit refléter la situation de fréquentation de l'enfant accueilli. En cas d'erreur, les parents peuvent solliciter un correctif, si nécessaire.

A noter que vous avez l'**obligation** de compléter ce document et de le fournir aux parents, en vertu de l'article 18bis de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003

portant réglementation générale des milieux d'accueil, l'arrêté «Milac». De plus, nous insistons sur le fait que vous conserviez chaque document original dans votre dossier administratif dans le cas d'un contrôle par votre administration fiscale.

En cas de perte du document ou si celui-ci ne vous aurait pas été adressé, nous vous invitons à réclamer un duplicata auprès de nos services au 02/542.14.45 ou, par courriel, à l'adresse guichetinfo@one.be. Enfin, pour toutes questions relatives à la fiscalité, nous vous invitons à prendre contact avec le Call-Center du Service Public Fédéral Finances au 02/572.57.57. Une permanence y est organisée du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00. En outre, une brochure spécialement dédiée à la déduction des frais de garde d'enfants peut-être téléchargée ou commandée via le site: www.minfin.fgov.be ou à l'adresse suivante:

Service Public Fédéral FINANCES
Service Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 bte70
1030 BRUXELLES

Ronny DEPETTER
Noémie DUBOIS
ONE - Service MANS